

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE**

N° 118-2026

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) de l'Oise en vigueur;

Considérant que la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte satisfait aux obligations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) de l'Oise avec la régularisation récente de certaines situations au regard du droit de l'Urbanisme

Considérant que le pouvoir de police des communes relatif à la compétence concernant les gens du voyage a été transféré de plein droit au Président lors de son élection,

Considérant que ces communes relèvent, en conséquence, des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée;

Considérant que les communes disposent d'un droit d'opposition à ce transfert de pouvoir de police ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire des communes ayant transféré leur pouvoir de police relatif à la compétence concernant les gens du voyage.

Article 2 : Toute installation irrégulière entraînera des mesures immédiates de demandes d'expulsion en dehors du territoire de la CCPOH et sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la CCPOH et aux mairies concernées. Il sera transmis au représentant de l'Etat conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

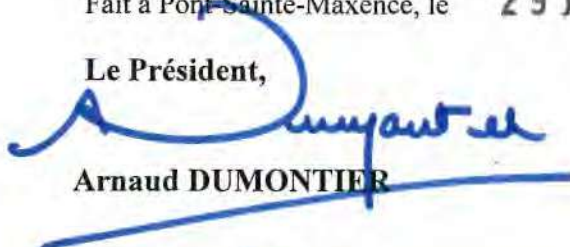
Article 5 : Monsieur le Président, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie, et toutes autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (ou via l'application Télérecours Citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 29 JUIN 2026

Le Président,



Arnaud DUMONTIER



Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 060-246000921-20260629-ARR_118_26-AR

S²LO